



Assurance individuelle d'indemnités journalières en cas de maladie

Passage dans l'assurance individuelle d'indemnité journalière en cas de maladie

En tant que personne assurée domiciliée en Suisse, vous avez le droit de passer de l'assurance collective d'indemnité journalière en cas de maladie (assurance collective) à l'assurance individuelle d'indemnité journalière en cas de maladie (assurance individuelle) de l'Assurance des métiers, si certaines conditions sont remplies. Ce droit s'applique sans nouvel examen de santé.

Vous pouvez passer dans l'assurance individuelle lorsque

- vous sortez du cercle des personnes assurées ;
- vous êtes réputé(e) sans emploi au sens de l'art. 10 de la loi sur l'assurance-chômage ;
- le contrat d'assurance prend fin sans être maintenu auprès d'un autre assureur.

L'essentiel en bref

Délai pour le passage

Le droit de passage doit être exercé dans les 3 mois suivant la sortie du cercle des personnes assurées, la fin du contrat d'assurance ou la fin de la perception des prestations.

Conditions de l'assurance individuelle

Droit

Vous avez droit à une couverture d'assurance dans le cadre des prestations assurées jusqu'à présent. Les dispositions et tarifs de l'assurance individuelle ainsi que l'âge au moment de l'entrée dans l'assurance collective auprès de l'Assurance des métiers sont déterminants.

Salaire assurable

Le dernier salaire assuré dans le cadre de l'assurance collective sert de base au salaire assurable dans l'assurance individuelle. Celui-ci ne doit pas dépasser la perte de gain selon l'assurance-chômage.

Délai d'attente

Le délai d'attente peut être réduit à 30 jours par cas de maladie. Cette option est recommandée pour les personnes sans emploi.

Début de l'assurance individuelle

L'assurance individuelle débute

- le jour suivant la fin de la couverture d'assurance collective en cas de sortie du cercle des personnes assurées ;
- le jour suivant la fin de la perception des prestations en cas de maladie en cours.

Fin de l'assurance individuelle

L'assurance individuelle cesse

- lorsque vous débutez un nouvel emploi et que vous passez à l'assurance collective de votre nouvel employeur ;
- lorsque vous atteignez l'âge de référence AVS ;
- lorsque vous transférez votre domicile à l'étranger.

Exclusion du droit de passage

Il n'existe aucun droit de passage dans l'assurance individuelle, notamment :

- en cas de changement d'emploi, lors du passage à l'assurance collective du nouvel employeur ;
- pour les personnes engagées pour une durée déterminée inférieure ou égale à 3 mois, ainsi que pour le personnel auxiliaire employé occasionnellement (dès CGA 01.2025) ;
- lorsque les rapports de travail prennent fin pendant le temps d'essai (dès CGA 01.2025) ;
- une fois l'âge de référence AVS atteint ;
- en cas de cessation de l'activité lucrative ;
- pour les indépendants et les membres de la famille travaillant dans l'entreprise (dès CGA 01.2025) ;
- lorsque la durée des prestations découlant du contrat collectif est épuisée.

Demeure réservé le droit de passage pour les personnes sans emploi selon l'art. 10 de la loi sur l'assurance-chômage.

Les conditions générales d'assurance (CGA) de l'assurance collective d'indemnité journalière en cas de maladie, applicables à votre contrat collectif au moment de votre passage au contrat d'assurance individuelle, sont déterminantes. Édition juillet 2025.



Le formulaire en ligne « **Demande d'offre pour le passage dans l'assurance individuelle d'indemnité journalière en cas de maladie** » vous permet de demander la poursuite de la couverture d'assurance.

assurancesdesmetiers.ch/service/passage-assurance-individuelle-indemnite-journaliere-en-cas-de-maladie/

Exemple de primes

- Personne avec des enfants à charge :
- salaire annuel CHF 80'000.-
 - indemnités journalières CHF 175.35 (80 % du salaire annuel / 365 jours)
 - délai d'attente de 30 jours

Âge d'entrée Prime annuelle en CHF

Âge d'entrée	Prime annuelle en CHF
30	4 743.20
35	5 365.70
40	6 070.60
45	6 868.45
50	7 771.50
55	8 793.80